

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 31

4 février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 248/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 249/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 250/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlements (CEE) n° 251/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 252/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 253/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 254/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 255/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 256/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 257/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention	22
Règlement (CEE) n° 259/72 de la Commission, du 3 février 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	28

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/88/CEE :

Décision de la Commission, du 17 janvier 1972, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/26612 — MAN/SAVIEM) 29

Rectificatifs

Rectificatif à l'information relative à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et le PAM (JO n° L 279 du 20.12.1971) 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 248/72 DE LA COMMISSION
du 3 février 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,93
10.01 B	Froment dur	64,28 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,82 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	48,03
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,10 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,10 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	22,01
10.07 C	Graines de sorgho	37,98
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	94,50
11.01 B	Farine de seigle	84,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	101,34

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 249/72 DE LA COMMISSION

du 3 février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,55	1,55	1,90
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,50	1,50	3,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,276	0,276	0,338	0,338
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,206	0,206	0,253	0,253
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 250/72 DE LA COMMISSION

du 3 février 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 pa agraphie 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 251/72 DE LA COMMISSION

du 3 février 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques, sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1972, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones IV a) et V b)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c) et le Royaume-Uni	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾ :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	43,00
	— les autres pays tiers	49,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	29,00
	— les autres pays tiers	37,00
10.04	Avoine	40,00
10.05 B	Autres maïs :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	15,00
	— les autres pays tiers	22,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I	78,50
	— la zone II	77,50
	— la zone III	82,50
	— la zone IV	80,50
	— les autres pays tiers	71,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	67,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,50

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones IV b) et IV a)	77,80
	— les zones II et I	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	67,70
	— les autres pays tiers	61,70
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	76,00
	— la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 252/72 DE LA COMMISSION
du 3 février 1972
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1889/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1889/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation de la marchandise	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ (*)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	8,304	4,327
	b) à grains longs	9,144	4,789
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	10,380	5,409
	b) à grains longs	11,430	5,987
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,394	6,163
	b) à grains longs	18,647	9,604
	II. riz blanchi :		
a) à grains ronds	13,200	6,568	
b) à grains longs	19,990	10,302	
C. en brisures	4,500	2,255	

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 253/72 DE LA COMMISSION

du 3 février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations de riz
et de brisures doivent comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des mois
suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité
du certificat ; que cette durée de validité est définie
à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois au cours
duquel a été délivré le certificat d'importation, ce
prix doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant ce mois ; que, pour une importation à
réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel
a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois pour lequel est prévue l'importation ; que,
pour une importation à réaliser pendant les autres
mois de validité du certificat d'importation, ce prix
doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant le mois précédant celui au cours duquel est
prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à
terme pour embarquement au cours d'un mois
déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embar-
quement pendant le dernier mois où il existe une
offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

RÈGLEMENT (CEE) N° 254/72 DE LA COMMISSION
du 3 février 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinea première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT ·

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	<p>Riz :</p> <p>A. paddy ou décortiqué :</p> <p>I.</p> <p>II. riz décortiqué :</p> <p>a) à grains ronds :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,400</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100</p> <p>b) à grains longs :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100</p> <p>B. semi-blanchi ou blanchi :</p> <p>I. riz semi-blanchi :</p> <p>a) à grains ronds :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 8,730</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche 10,420</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 10,890</p> <p>b) à grains longs :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,160</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 11,380</p> <p>II. riz blanchi :</p> <p>a) à grains ronds :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,300</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche 11,100</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 11,600</p> <p>b) à grains longs :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,900</p> <p>— pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise 14,000</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 12,200</p> <p>C. en brisures 3,000</p>	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 255/72 DE LA COMMISSION

du 3 février 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus que de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 4 février
1972 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6	5 ^e term. 7
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. riz paddy : a) à grains ronds b) à grains longs II. riz décortiqué : a) à grains ronds b) à grains longs B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi a) à grains ronds b) à grains longs II. riz blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs C. en brisures	0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0
		0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 256/72 DE LA COMMISSION
du 3 février 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,07
	II. sucre brut	3,46 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,07
	II. sucre brut	3,46 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 257/72 DE LA COMMISSION

du 3 février 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congeléesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2006/
71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2006/71 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à **modifier les prélèvements**actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er bis} et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 7 février
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 211 du 17. 9. 1971, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net 0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 258/72 DE LA COMMISSION

du 3 février 1972

établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8, son article 10 paragraphe 3, son article 11 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant que le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70⁽⁴⁾, prévoit que la mise en vente de sucre par les organismes d'intervention se fait par adjudication ou par un autre processus de vente et seulement par adjudication lorsque le sucre est destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation ; que certaines modalités pour la mise en vente par adjudication ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention⁽⁵⁾ ; que, eu égard d'une part, aux changements intervenus dans la réglementation régissant le domaine de la dénaturation et, d'autre part, aux pratiques suivies en matière de ventes par adjudication depuis deux campagnes sucrières, notamment en ce qui concerne l'enlèvement et le paiement, des modifications importantes s'avèrent nécessaires ; qu'il convient, dès lors, notamment pour des raisons de clarté, de fonder dans un nouveau règlement les modalités d'application en matière de vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ;

considérant que, en vue d'assurer un traitement égal de tous les intéressés dans la Communauté, les adjudications mises en œuvre par les organismes d'intervention doivent répondre à des principes uniformes ; qu'il est nécessaire de prévoir dans ce contexte des conditions garantissant l'utilisation du sucre aux fins envisagées ;

considérant que les dispositions concernant la procédure d'adjudication peuvent, dans la plus large mesure, être alignées sur celles arrêtées par les règlements (CEE) n° 394/70⁽⁶⁾ et (CEE) n° 100/72⁽⁷⁾, respectivement pour la détermination par cette procédure des restitutions à l'exportation et des primes de dénaturation, tout en tenant compte du fait que l'objet de l'adjudication est, selon le cas, le prix de vente du sucre à payer par l'adjudicataire, le montant de la prime de dénaturation ou le montant de la restitution à l'exportation ;

considérant, toutefois, que certaines règles particulières s'imposent ; qu'il est notamment indiqué de rendre possible, pour la quantité de sucre mise en vente, la fixation d'une quantité maximale par soumissionnaire afin de faciliter l'accès à l'adjudication au plus grand nombre possible d'intéressés ; qu'en outre, eu égard à la rapidité du changement des cours et cotation pour le sucre, il est approprié de ne pas obliger le soumissionnaire à maintenir son offre si l'attribution de l'adjudication a lieu après la date et l'heure qu'il a déterminées ;

considérant que, en raison notamment des frais de stockage et du régime en la matière prévu à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE, une précision au sujet du moment du transfert de la propriété du sucre est indispensable ;

considérant que, pour la constatation de la catégorie du sucre blanc et du rendement du sucre brut vendus, il est approprié de retenir des critères identiques à ceux prévus au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2417/71⁽⁹⁾ ; qu'un traitement égal des intéressés ne peut être assuré que par l'instauration de dispositions uniformes et strictes concernant l'adaptation, selon le cas, du prix de vente, de la prime de dénaturation et de la restitution à l'exportation, ainsi que la rectification du certificat d'exportation en cas de constatation d'une qualité autre que celle déterminée dans l'avis de l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

(3) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

(4) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.

(5) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

(6) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

(7) JO n° L 12 du 15. 1. 1972, p. 15.

(8) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.

(9) JO n° L 250 du 11. 11. 1971, p. 30.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit des modalités d'application pour la vente, par adjudication, de sucre ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention.

2. Toute attribution de l'adjudication vaut conclusion d'un contrat de vente pour la quantité de sucre attribuée. L'attribution de l'adjudication se fait, selon le cas, en fonction :

- a) du prix à payer par l'adjudicataire,
- b) du montant de la prime de dénaturation,
- c) du montant de la restitution à l'exportation, figurant dans l'offre.

3. Le prix à payer par l'adjudicataire est :

- a) dans le cas visé au paragraphe 2 sous a), celui figurant dans l'offre ;
- b) dans le cas visé au paragraphe 2 sous b), et c) celui figurant dans les conditions d'adjudication.

Article 2

Au sens du présent règlement on entend par :

1. destination :

- a) l'alimentation des animaux ;
- b) l'exportation ;
- c) d'autres fins, le cas échéant, à déterminer.

2. lot :

une quantité de sucre ayant la même dénomination qualitative, le même mode de présentation et étant entreposée dans le même lieu de stockage.

Article 3

1. Pour la mise en adjudication du sucre, les conditions d'adjudication suivantes sont à déterminer :

- a) la quantité totale ou les quantités mises en adjudication ;
- b) la destination ;
- c) le délai pour la présentation des offres ;
- d) le prix à payer par l'adjudication dans le cas où le sucre est destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation.

2. Des conditions supplémentaires peuvent être déterminées notamment :

- a) le montant du prix minimum du sucre mis en vente pour une destination autre que l'alimentation des animaux ou l'exportation ;
- b) le montant maximum pour la prime de dénaturation ou pour la restitution à l'exportation, ci-après dénommées respectivement « prime » et « restitution » ;
- c) la quantité minimum par soumissionnaire ou par lot ;
- d) la quantité maximum par soumissionnaire ou par lot ;
- e) la durée de validité particulière du titre de prime de dénaturation ou du certificat d'exportation, ci-après dénommés respectivement « titre » et « certificat ».

Article 4

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention concerné pour les quantités de sucre en cause qu'il détient.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, l'organisme d'intervention peut publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu dix jours au moins avant l'expiration du délai pour la présentation des offres.

4. L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention assurant l'adjudication ;
- b) les conditions de l'adjudication ;
- c) le délai pour la présentation des offres ;
- d) les lots de sucre mis en adjudication, et, par lot, notamment :
 - la référence,
 - la quantité,
 - la dénomination qualitative du sucre en cause,
 - le mode de présentation,
 - l'emplacement de l'entrepôt où le sucre en question est stocké,
 - le stade de livraison,

- le cas échéant, l'existence de possibilités de chargement sur moyens de transport fluviaux, maritimes ou ferroviaires.

L'avis d'adjudication peut comporter d'autres indications.

5. L'organisme d'intervention prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner le sucre mis en vente.

Article 5

1. Si la situation existant sur le marché du sucre dans la Communauté le rend opportun, une adjudication permanente peut être ouverte pour la mise en vente.

Pendant la durée de validité de celle-ci, il est procédé à des adjudications partielles.

2. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée de validité, intervient une modification des conditions d'adjudication.

3. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence à courir le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et
- b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

4. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et
- b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

5. Les dispositions des articles suivants s'appliquent, en cas d'adjudication permanente, à toute adjudication partielle.

Article 6

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à adresser à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication ;

b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

c) la référence du lot ;

d) la quantité sur laquelle porte l'offre ;

e) par 100 kilogrammes, selon le cas :

- le prix proposé, hors impositions intérieures,
- le montant de la prime proposé,
- le montant de la restitution proposé,

exprimés dans la monnaie de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention qui assure l'adjudication.

L'organisme d'intervention peut exiger des indications supplémentaires.

3. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. Une offre n'est valable que :

- a) si, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que la caution d'adjudication a été constituée ;
- b) si elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, pour la quantité de sucre pour laquelle il est le cas échéant devenu adjudicataire, soit d'une prime, soit d'une restitution :
 - à demander un titre et à constituer la caution requise pour celui-ci, lorsqu'il s'agit d'une adjudication pour du sucre destiné à l'alimentation des animaux,
 - à demander un certificat et à constituer la caution requise pour celui-ci, lorsqu'il s'agit d'une adjudication pour du sucre destiné à l'exportation.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication :

- a) concerne tout ou partie déterminée de la quantité indiquée dans l'offre ;
- b) a lieu au plus tard à une date et une heure déterminées.

6. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

7. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 7

1. La caution d'adjudication s'élève par 100 kilogrammes de sucre blanc ou brut :

- a) pour les destinations visées à l'article 2 sous 1 a) et c) à 0,5 unité de compte ;
- b) pour la destination visée à l'article 2 sous 1 b), à une unité de compte.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

Les États membres communiquent les catégories d'établissements habilités à se porter caution ainsi que les critères visés à l'alinéa précédent, à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 8

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

2. Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 9

Lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas, selon le cas, de prix minimum ou de montant maximum pour la prime ou pour la restitution, ceux-ci sont fixés après examen des offres, et en tenant compte notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE. Toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 10

1. Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ou à une adjudication partielle et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre n'est pas inférieure au prix minimum ou dont l'offre n'est pas supérieure au montant maximum de la prime ou à celui de la restitution.

2. Pour un même lot, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique, selon le cas,

le prix le plus élevé, le montant le moins élevé pour la prime ou pour la restitution.

Si le lot n'est pas totalement épuisé par cette offre, la quantité restante est attribuée aux soumissionnaires en fonction, selon le cas, du niveau du prix proposé en partant de celui le plus élevé ou du niveau du montant proposé pour la prime ou pour la restitution en partant de celui le moins élevé.

3. Lorsque, pour un lot ou partie de lot, plusieurs soumissionnaires offrent, selon le cas, le même prix, le même montant pour la prime ou pour la restitution, l'organisme d'intervention attribue la quantité en cause :

- a) soit au prorata des quantités figurant dans les offres concernées ;
- b) soit en répartissant ladite quantité entre ces soumissionnaires en accord avec eux ;
- c) soit par tirage au sort.

Article 11

1. L'attribution de l'adjudication fonde :

- a) lorsque le sucre est destiné à l'alimentation des animaux :
 - le droit à la délivrance, pour la quantité pour laquelle la prime est attribuée, d'un titre, mentionnant notamment la prime indiquée dans l'offre,
 - l'obligation de demander un tel titre, pour cette quantité, à l'organisme d'intervention auprès duquel l'offre a été présentée,
- b) lorsque le sucre est destiné à l'exportation :
 - le droit à la délivrance, pour la quantité pour laquelle la restitution est attribuée, d'un certificat mentionnant notamment la restitution indiquée dans l'offre, ainsi que, pour le sucre blanc, la catégorie visée dans l'avis d'adjudication,
 - l'obligation de demander un tel certificat, pour cette quantité et, en ce qui concerne le sucre blanc, pour cette catégorie, à l'organisme d'intervention auprès duquel l'offre a été présentée.

Le droit est exercé et l'obligation est remplie dans les dix-huit jours suivant le jour de l'expiration du délai de présentation des offres.

2. Les droits et obligations découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 12

1. L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

- a) la référence à l'adjudication ;
- b) la référence du lot et la quantité attribuée ;
- c) selon le cas, le prix, le montant de la prime ou celui de la restitution qui est retenu pour la quantité visée sous b).

Article 13

1. Abstraction faite du cas de force majeure, l'enlèvement du sucre acheté a lieu au plus tard quatre semaines après le jour de la réception de la déclaration visée à l'article 12. L'adjudicataire et l'organisme d'intervention peuvent convenir que la conclusion, dans ce délai, d'un contrat de stockage entre l'adjudicataire et l'entreposeur du sucre en cause, remplace l'enlèvement.

Toutefois, l'organisme d'intervention peut prévoir un délai plus long pour l'enlèvement de lots déterminés et dans la mesure nécessaire, lorsque se présentent à lui des difficultés technique de déstockage.

2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 14

1. L'enlèvement du sucre acheté par l'adjudicataire ou la conclusion d'un contrat de stockage conformément à l'article 13 paragraphe 1 ne peut avoir lieu qu'après délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité attribuée.

Toutefois, des bons d'enlèvement peuvent être délivrés pour des fractions de ladite quantité.

Tout bon d'enlèvement est délivré par l'organisme d'intervention concerné, sur demande de l'intéressé.

2. L'organisme d'intervention ne délivre un bon d'enlèvement que si la preuve est apportée que l'adjudicataire a constitué une caution destinée à garantir le versement, dans le délai requis, du prix du sucre attribué ou s'il a remis un effet de paiement.

La caution comme l'effet de paiement correspondent au prix à payer, par l'adjudicataire, en monnaie

de l'État membre dont l'organisme d'intervention assure l'adjudication, pour la quantité de sucre pour laquelle il a demandé un bon d'enlèvement.

Article 15

1. Le prix du sucre attribué doit être disponible au compte de l'organisme d'intervention au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance d'un bon d'enlèvement.

2. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution visée à l'article 14 paragraphe 2 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire a, dans le délai visé au paragraphe 1, versé le prix d'achat, en monnaie de l'État membre dont l'organisme d'intervention assure l'adjudication, au compte dudit organisme. Cette libération a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 16

1. La propriété du sucre faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication est transférée au moment de l'enlèvement du sucre.

2. Toutefois, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire peuvent convenir d'un autre moment. Lorsqu'il y a accord entre l'organisme d'intervention et l'adjudicataire conformément à l'article 13 paragraphe 1, ceux-ci déterminent le moment du transfert de propriété.

L'accord relatif au moment du transfert de la propriété n'est valable que s'il est conclu par écrit.

Article 17

1. Pour la constatation de la catégorie ou du rendement du sucre en cause, lors de l'enlèvement, sont appliquées les dispositions prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1280/71.

2. Toutefois, les parties contractantes peuvent convenir, après l'attribution de l'adjudication, que les résultats de la constatation de la catégorie ou du rendement valables pour le sucre acheté par l'organisme d'intervention sont également valables pour le sucre vendu à la suite de l'adjudication.

Article 18

1. Lorsque l'application des dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1280/71 conduit, pour le

sucre blanc, à la constatation d'une catégorie inférieure à celle prévue dans l'avis d'adjudication, le prix du sucre est adapté, pour les destinations visées à l'article 2 sous 1 b) et c), en appliquant les dispositions de l'article 13 dudit règlement.

2. Lorsqu'il est constaté, pour le sucre blanc destiné à l'exportation, qu'il relève d'une catégorie autre que celle prévue dans l'avis d'adjudication, la catégorie mentionnée dans le certificat est rectifiée.

3. Lorsque l'application des dispositions de l'article 18 du règlement susvisé conduit, pour le sucre brut, à la constatation d'un rendement autre que celui prévu dans l'avis d'adjudication :

- a) le prix du sucre est adapté en appliquant les dispositions de l'article 14 dudit règlement ;
- b) le montant de la prime ou le montant de la restitution est adapté par multiplication d'un coefficient égal au rendement constaté divisé par le rendement indiqué dans l'avis.

Article 19

1. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité pour laquelle :

- a) l'adjudicataire :
 - a demandé après avoir rempli les conditions requises soit un titre, soit un certificat,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

- a constitué la caution ou a remis l'effet de paiement visés à l'article 14 paragraphe 2,
 - a enlevé le sucre dans le délai prescrit,
- ou

b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 20

1. Le règlement (CEE) n° 1987/69 est abrogé.

2. Toutefois, le règlement (CEE) n° 1987/69 reste applicable aux adjudications et, en cas d'adjudication permanente, aux adjudications partielles qui ont lieu en vertu notamment de ce règlement.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 259/72 DE LA COMMISSION

du 3 février 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes de produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0607 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1972

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/26612 — MAN/SAVIEM)

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(72/88/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4, 6 et 8,

vu la notification présentée le 11 mars 1968,
conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règle-
ment n° 17, par la Maschinenfabrik Augsburg-
Nürnberg Aktiengesellschaft (M A N) à Munich, et la
Société anonyme de véhicules industriels et d'équi-
pements mécaniques (SAVIEM), à Suresnes, concer-
nant l'accord de coopération conclu entre elles le 21
février 1968,

vu la publication de l'essentiel du contenu de la
notification, faite en application de l'article 19
paragraphe 3 du règlement n° 17, dans le *Journal
officiel des Communautés européennes* n° C 75 du
14 juin 1969, page 2,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli, conformément à
l'article 10 du règlement n° 17, le 19 octobre 1971,

I

considérant que les dispositions suivantes ressortent
du texte de l'accord de coopération notifié et des

explications données à son sujet par les parties à
l'accord :

la coopération convenue a pour effet de renforcer la
capacité de concurrence des partenaires et de faire
bénéficier leur clientèle des effets d'une rationalisa-
tion ;

pour réaliser cet objectif, les partenaires s'engagent

- à mettre au point et à proposer sur tous les
marchés du monde une gamme commune de
véhicules industriels pour les besoins civils, d'un
poids total en marche (PTMA) de plus de 7,5 t, et
- à coopérer pour la recherche et le développement,
les études, la fabrication et le montage, la
distribution et le service après-vente de cette
gamme commune ;

l'accord pose, quant aux modalités de la coopération,
certains principes qui, pour une part, ont déjà trouvé
une application concrète et, pour le reste, seront
appliqués au fur et à mesure des progrès de la
coopération ; les partenaires accompliront certaines
tâches en commun, une division du travail étant
prévue pour d'autres tâches ;

1. Les partenaires doivent constamment s'efforcer
de mettre au point et de proposer une gamme
commune de véhicules ; ils se mettent d'accord, en
fonction des données techniques de leur production
et de la demande, pour que certains types de
véhicules, d'organes ou d'ensembles soient considérés

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

comme faisant partie de la gamme commune, qu'il s'agisse des véhicules, organes et ensembles qu'un partenaire fabriquait déjà lors de la conclusion de l'accord ou de ceux que les partenaires mettront au point à l'avenir ;

les partenaires doivent étendre leur coopération à l'étude de tous les modèles de la gamme commune ; en particulier, leurs bureaux d'études doivent également établir en commun les cahiers des charges et coopérer pour la définition, l'architecture et la mise au point des prototypes jusqu'au stade du montage en série ; mais SAVIEM sera le chef de file pour l'étude de la gamme moyenne et M A N pour celle de la gamme haute ;

la gamme moyenne comprend :

- les véhicules de 7,5 t à 10,5 t PTMA, étant spécifié que l'ensemble camion remorqueur et remorque ne dépassera pas un PTMA de 21 t,
- le véhicule solo de 12 t PTMA,
- les versions tracteurs dérivées des véhicules définis ci-dessus et pouvant atteindre en train articulé un PTMA de 20 t ;

la gamme haute comprend les véhicules et leurs versions tracteurs de 12 à 24 t PTMA ;

chaque partenaire est libre de procéder seul à l'étude des types de véhicules pour lesquels il est chef de file, au cas où l'autre n'apporterait pas sa coopération à cette étude ; il lui faut, toutefois, l'accord de l'autre partenaire pour utiliser, sur les véhicules dérivés, des moteurs ou des châssis entrant par définition dans la classe de tonnage de ce dernier ; en outre, il est interdit à chacun d'étudier des véhicules de la gamme de l'autre sans la participation de celui-ci ; les études sur les organes et ensembles sont faites par le partenaire responsable de leur production ;

les prototypes doivent être construits par SAVIEM pour la gamme moyenne et par M A N pour la gamme haute ; les essais et homologations des prototypes doivent être effectués en commun dans les deux pays ;

l'accord n'exclut pas la création d'un bureau d'études commun par les partenaires, mais elle n'est pas envisagée pour le moment ; les partenaires feront plutôt progresser leurs travaux de développement par des contacts permanents et une information mutuelle ;

tous les moteurs devront être équipés du système M A N suivant les brevets M A N présents ou futurs, à moins qu'il ne soit prévu un moteur à essence ; la validité de l'accord de coopération est conditionnée par l'utilisation par SAVIEM du procédé M A N, sauf si les partenaires conviennent d'appliquer un autre procédé ;

2. Les partenaires se sont mis d'accord sur le principe de produire des organes et ensembles de la façon la plus rationnelle et en tenant particulièrement compte des frais de transport ; il a déjà été décidé ce qui suit : les moteurs de la gamme moyenne seront fabriqués par SAVIEM sous licence M A N et les moteurs de la gamme haute par M A N ; les ponts AR de la gamme moyenne seront de la responsabilité de SAVIEM, ceux de la gamme haute de la responsabilité de M A N, étant entendu que pour la classe des 12 t/remorques certaines conditions économiques seront à respecter ; un règlement analogue est valable pour les essieux et les ponts AV ; la fabrication des cabines est répartie en sous-ensembles et pièces constitutives entre les deux partenaires, étant entendu que l'essentiel sera fait par SAVIEM pour les cabines avancées, et par M A N pour les cabines normales ;

chaque partenaire fournira à l'autre au prix optimal les organes et ensembles que celui-ci ne fabrique pas ;

3. Toute la gamme sera montée par SAVIEM, pour le marché français métropolitain, par M A N pour le marché allemand ; pour l'exportation, SAVIEM montera, en règle générale, la gamme moyenne et M A N, en règle générale, la gamme haute ; pour le montage des véhicules de la gamme commune, les partenaires ne devront pas utiliser des organes et ensembles autres que ceux mis au point en commun ou par l'un des partenaires en vertu de leur spécialisation ;

chaque partenaire est chargé dans son propre pays, sous sa responsabilité, de la vente et du service après-vente, de la totalité de la gamme commune des véhicules industriels ; pour les exportations hors de France et d'Allemagne, le partenaire qui effectue le montage est responsable ;

4. Chaque partenaire peut sous-traiter sous sa responsabilité la fabrication des organes et ensembles qui lui est confiée (cf. 1.), mais il doit offrir la priorité à l'autre partenaire à conditions égales de prix, de qualité et de délai de livraison ;

5. Chaque partenaire ne peut vendre à des tiers des organes et ensembles de sa propre fabrication

faisant partie de la gamme commune qu'avec l'autorisation de l'autre partenaire, qui ne pourra la refuser que pour des raisons importantes et justifiées ;

aucune autorisation ne sera requise pour

- la fourniture de prototypes de moteurs à des licenciés de MAN actuels et futurs ; cette fourniture ne devra pas impliquer l'engagement de livraisons ultérieures de moteurs de série ;
- la fourniture de moteurs destinés à d'autres fins que l'équipement des camions, cars et autobus pour des usages civils ;
- la fourniture par une des parties de moteurs pour camion faisant partie de sa propre gamme, sous réserve des dispositions du contrat de licence MAN — Renault ; toutefois, il est interdit de fournir, sans l'accord de l'autre partenaire, de tels moteurs de la gamme haute à des tiers en France ou de la gamme moyenne à des tiers en Allemagne ;

il ne sera pas nécessaire de demander l'autorisation de l'autre partenaire pour les ventes d'organes et ensembles à des tiers en application des engagements résultant de contrats antérieurs, soit de cession de brevet, soit de toutes autres obligations analogues, ainsi que pour la fourniture de pièces ou ensembles qui n'entrent pas dans la fabrication des véhicules de la gamme commune et dont les études et plans auraient été exécutés par des tiers ;

6. Aucun des deux partenaires ne peut, sans l'autorisation de l'autre, vendre à des tiers, des organes, ensembles et pièces que ce dernier lui aura fournis sauf s'il s'agit de ventes effectuées par l'intermédiaire du service de vente et du service après-vente dans le cadre du commerce de pièces de rechange ; cette interdiction de principe découle de l'obligation d'utiliser ces organes, ensembles et pièces pour le montage et de vendre des camions de la gamme commune ;

7. Aucun des deux partenaires n'engagera, sans le consentement écrit de l'autre, de négociations sur la conclusion d'accord de coopération technique ou commerciale de même ou de semblable teneur avec d'autres constructeurs de véhicules ; ce consentement ne pourra être refusé que pour des raisons importantes et justifiées ;

8. Les partenaires se proposent de poursuivre en commun des recherches dans des domaines d'activité dont ils conviendront cas par cas et qui présentent un intérêt pour les véhicules de la gamme commune ; une spécialisation n'est pas envisagée en l'espèce ;

chacun reste libre d'effectuer individuellement des recherches, même dans les domaines particuliers dans lesquels une coopération est convenue ;

9. Chaque partenaire tiendra secrètes toutes les informations relatives à l'accord de coopération comme s'il s'agissait de secrets comparables le concernant ;

10. Chaque partenaire apposera sur les véhicules industriels toute combinaison des marques MAN-RENAULT-SAVIEM décidée d'un commun accord par les partenaires compte tenu de leurs intérêts communs ;

aucune obligation précise d'apposer une marque déterminée n'a encore fait l'objet jusqu'à présent d'une décision commune ; au contraire, chaque partenaire n'utilise, de sa propre volonté et sur tous les véhicules de la gamme commune montés par lui, que les marques lui appartenant ;

11. L'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée ; chaque partie peut y mettre fin à partir du 31 décembre 1979 par une lettre de préavis dont les effets se manifesteront trois ans après ;

12. Considérant qu'à la suite de la publication de l'essentiel du contenu de la notification aucune observation de tiers n'a été communiquée à la Commission ;

13. Considérant que le programme de production de MAN et SAVIEM s'étend au-delà de la fabrication des véhicules industriels d'un poids total de plus de 7,5 t ; qu'en 1970 ont été fabriqués par MAN 13 954 véhicules industriels (y compris les autobus) de plus de 6 t PTMA, 4 567 par la société Bussing associée à MAN et 12 816 par SAVIEM ; que l'ensemble de ces fabrications a représenté 7,4 % de la production des constructeurs d'automobiles en Europe occidentale offrant aussi des véhicules industriels dans le marché commun ; que ne sont ici pris en considération que les constructeurs et groupes de constructeurs importants suivants : Daimler-Benz (19,2 %), Fiat-Berliet (17,1 %), British-Leyland (13,6 %), Ford (13,4 %), General Motors (11,8 %), MAN-SAVIEM (7,4 %) Klöckner-Humboldt-Deutz (4,3 %), Volvo (4,1 %), Chrysler (4 %) Scania-Vabis (3,2 %) et DAF (1,8 %) ;

II

Considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

14. Considérant que l'accord conclu le 21 février 1968 entre les entreprises M A N et SAVIEM comporte un certain nombre de clauses qui ont pour objet et pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

15. Considérant que, dans le domaine du développement, les restrictions de concurrence découlent des obligations imposées à chaque partenaire

- de ne pas procéder à des études de véhicules de la gamme de l'autre partenaire sans la participation de celui-ci ;
- de ne pas procéder à des études, sans l'accord de l'autre partenaire, de véhicules dérivés qui seront équipés de moteurs ou de châssis entrant par définition dans la classe de tonnage de l'autre partenaire ;
- de ne pas procéder à des études d'organes et ensembles dont l'étude et la fabrication sont de la responsabilité de l'autre partenaire ;
- de ne pas fabriquer des prototypes de véhicules industriels faisant partie de la gamme de l'autre partenaire (cf. 1.) ;

Considérant que les partenaires ne sont pas libres d'exploiter seuls et indépendamment l'un de l'autre les résultats de leurs travaux de développement effectués en commun ou par voie de spécialisation, de s'abstenir de les exploiter, ni d'entreprendre des productions en découlant sans tenir compte des spécialisations convenues ; que les véhicules industriels de la gamme commune, fabriqués et proposés par les partenaires, différeront de moins en moins, notamment quant à leurs organes et ensembles, de sorte que les possibilités de choix des demandeurs seront réduites ;

16. Considérant que, dans le domaine de la production, les restrictions de la concurrence découlent des dispositions suivantes concernant la spécialisation :

chaque partenaire doit s'abstenir de fabriquer des organes et ensembles dont la fabrication a déjà été confiée à l'autre partenaire ou lui sera confiée en vertu de décisions de spécialisation à prendre d'un commun accord (cf. 2.) ; dans les véhicules de la gamme commune, les partenaires ne peuvent utiliser aucun organe ou ensemble d'un type autre que ceux mis au point par eux en commun ou par l'un des deux au titre de la spécialisation (cf. 1. et 3.) ;

considérant que ces restrictions ont pour objet d'éviter que les partenaires ne fabriquent et offrent dans le marché commun des véhicules de la gamme commune présentant des différences quant aux organes et ensembles pour lesquels des études communes sont prévues par l'accord ; que, certes, les partenaires sont libres d'utiliser des organes et

ensembles différents dans la construction de véhicules lorsqu'il n'a pas encore été possible, malgré les efforts entrepris dans ce sens de mettre au point des organes et ensembles uniformes ; mais que cette liberté d'action s'amenuisera au fur et à mesure des progrès de la coopération ; que l'uniformisation des organes, des ensembles et des types ainsi que les spécialisations dans la fabrication prendront de l'extension au cours de la coopération ;

17. Considérant que les obligations suivantes, résultant de l'accord, concernant la commercialisation (cf. 3.) :

M A N ne peut pas vendre en France des véhicules de toute la gamme ni, en règle générale, dans les pays autres que l'Allemagne, des véhicules de la gamme moyenne ; il est interdit à SAVIEM de vendre en Allemagne des véhicules de toute la gamme ni, en règle générale, dans les pays autres que la France, des véhicules de la gamme haute ;

considérant que la restriction de concurrence réside dans le fait que, dans certains territoires du marché commun, les demandeurs ne bénéficient plus de l'offre de véhicules industriels de la part d'un des partenaires ;

18. Considérant que quelques autres dispositions de l'accord, liées aux restrictions principales susvisées, peuvent aussi produire des effets restrictifs de la concurrence :

19. Du fait qu'un partenaire ne peut sous-traiter à un tiers la fabrication des organes et ensembles de sa compétence dès lors que l'autre partenaire peut et est disposé à satisfaire aux mêmes conditions de prix, de qualité et de délai de livraison (cf. 4.), les possibilités de livraison d'entreprises tierces établies dans le marché commun sont limitées ;

20. Chaque partenaire ne peut vendre à des tiers des organes et ensembles de sa propre fabrication faisant partie de la gamme commune qu'avec l'autorisation de l'autre partenaire — celle-ci ne pouvant être refusée que pour des raisons importantes et justifiées — ou que s'il s'agit d'un des cas d'exception prévus pour lesquels l'autorisation n'est pas nécessaire (cf. 5.) ; il peut résulter de cette disposition qu'un des partenaires soit désireux de vendre certains organes et ensembles à un tiers, mais que l'autre s'y oppose pour le motif que cette vente au tiers léserait gravement ses intérêts concurrentiels ; des entreprises du marché commun peuvent être privées de la possibilité d'acheter certains organes et ensembles ; pour les organes et ensembles présentant

des caractéristiques particulières de construction, cette disposition peut être d'importance mineure ; mais il en va autrement pour les éléments dont l'utilisation est possible dans des véhicules d'une autre construction ; c'est pourquoi les partenaires ont expressément stipulé qu'il est interdit de fournir, sans l'accord de l'autre partenaire, des moteurs de la gamme haute à des tiers en France et des moteurs de la gamme moyenne à des tiers en Allemagne ;

21. L'interdiction faite à chaque partenaire de vendre à des tiers, sans l'autorisation de l'autre partenaire, des organes, ensembles et pièces fournis par ce dernier, sauf lorsqu'il s'agit de répondre à une demande de pièces de rechange (cf. 6.), a également pour objet de restreindre le jeu de la concurrence : chaque partenaire achetant à un prix optimal, des tiers peuvent avoir intérêt à acheter des organes et ensembles auprès de celui-ci ; ces achats de tiers n'entrent toutefois en ligne de compte que pour les organes, ensembles et pièces dont les particularités de construction ne s'opposent pas à leur utilisation par des tiers ;

22. Aucun des deux partenaires ne peut négocier et conclure sans le consentement de l'autre des accords de coopération technique ou commerciale de même ou de semblable teneur avec d'autres constructeurs de véhicules (cf. 7.) ;

cette disposition peut avoir pour conséquence qu'un partenaire, disposé à coopérer avec un tiers constructeur de véhicules, verra l'autre s'y opposer pour le motif que cette coopération avec le tiers léserait gravement ses intérêts concurrentiels ou porterait atteinte aux liens de confiance établis entre les parties ; des constructeurs de véhicules établis dans le marché commun, et disposés à coopérer peuvent donc être empêchés dans certains cas de coopérer avec l'un des partenaires dans les domaines de la recherche, des études, de la fabrication, du montage et de la distribution ; l'accord vise d'ailleurs à restreindre cette possibilité ;

23. Considérant que l'accord de spécialisation et de coopération est susceptible d'affecter le commerce entre États membres ; que MAN et SAVIEM ont leur siège respectif dans deux pays du marché commun ; que les véhicules de la gamme commune seront vendus dans tous les pays du marché commun ; que l'altération du commerce résulte tant des dispositions régissant la répartition du travail dans le domaine des études, de la fabrication, du

montage et de la vente que des restrictions auxquelles sont soumis les partenaires pour la conclusion d'accords d'achat, de vente et de coopération avec des tiers ; que ces restrictions sont susceptibles de mettre en cause, directement ou indirectement, la liberté des échanges, dans le secteur des véhicules industriels, entre l'Allemagne et la France mais aussi entre chacun de ces deux pays et les autres États membres, d'une façon qui pourrait nuire à la réalisation d'un marché unique entre ces États ;

considérant que toutes les dispositions d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE aux dispositions susvisées de l'accord sont par conséquent réunies ;

24. Considérant que le fait pour les deux partenaires de poser l'utilisation du procédé MAN comme condition d'applicabilité de l'accord de coopération aussi longtemps qu'il n'aura pas été décidé d'un commun accord de remplacer ce système (cf. 1.) ne constitue pas une particularité par rapport aux restrictions en matière de développement et de fabrication dont est assortie la coopération ; qu'en effet, tous les résultats des études auxquels la coopération constante aura permis d'aboutir sur la base de l'accord sont soumis à la réserve que les partenaires peuvent convenir de les remplacer par de nouveaux développements faits en commun ; que la stipulation relative au système MAN tient au fait que les partenaires, lors de la conclusion de l'accord, disposaient d'études préexistantes sur des moteurs diesel fonctionnant suivant le système MAN, qui étaient prêts pour la production, et qu'ils utilisaient déjà ces moteurs dans leur production ; qu'en concluant l'accord, ils ont fait apport de ces études pour la fabrication de moteurs diesel de la gamme commune jusqu'à ce que les deux partenaires conviennent de choisir un autre procédé ;

25. Considérant qu'il n'apparaît pas que les clauses suivantes de l'accord aient pour objet et pour effet de restreindre la concurrence ; qu'elles ne sont donc pas visées par l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE :

26. L'engagement d'effectuer en commun des recherches dans certains domaines d'activité à déterminer cas par cas (cf. 8.) n'est assorti ni d'une spécialisation des partenaires dans la recherche, ni d'un engagement des partenaires de ne pas procéder individuellement à des recherches ; si, en raison de recherches effectuées en commun, les partenaires acquièrent des brevets ou du savoir-faire leur appartenant conjointement, chaque partenaire peut, d'après l'esprit et l'objet de l'accord, les exploiter lui-

même gratuitement ; il doit cependant tenir compte des autres restrictions convenues pour les études, la fabrication, le montage et la distribution et, à cet égard, il est limité en raison de ces dispositions, déjà examinées supra (cf. 15. à 22.) ;

27. Chaque partenaire tiendra secrètes toutes les informations relatives à l'accord de coopération comme s'il s'agissait de secrets comparables le concernant (cf. 9.) ; cette disposition vaut essentiellement pour les recherches et les études communes ; dans la mesure où les recherches communes nécessitent qu'un partenaire divulgue son savoir-faire technique à l'autre, ce dernier se doit de maintenir cette position protégée en gardant le secret avec le même soin que pour ses propres affaires ; il en va de même pour le savoir-faire que les partenaires acquièrent en raison de leur coopération ;

si les études communes nécessitent que les partenaires dévoilent les calculs des coûts qu'ils appliquent à la fabrication de certains organes, ensembles et pièces, ils seront également tenus de garder le secret avec le même soin que pour leurs propres affaires ;

ces obligations de garder le secret sont liées aux recherches communes et aux restrictions de concurrence liées au développement en commun (cf. 15.) ; elles n'ont ni pour objet ni pour effet de restreindre la concurrence de manière sensible ;

III

Considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à tout accord entre entreprises qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qu'il ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

28. Considérant que les études que les partenaires doivent effectuer pour une part en commun et pour une part en se répartissant les tâches (cf. 1. et 15.) contribuent aussi à bien promouvoir le progrès technique qu'à améliorer la production des produits ;

que la coopération au stade du développement permet de fabriquer des véhicules d'une conception uniforme à l'intérieur de la gamme commune et de créer les conditions préalables à la coopération aux différents stades de la fabrication, du montage, de la vente et du service après-vente ; que des organes, ensembles et pièces jusqu'alors différents pourront être uniformisés par les partenaires ; que l'utilisation d'éléments normalisés permettra d'accroître et de simplifier les possibilités de production tout en offrant une gamme plus large de véhicules en simplifiant la gestion du stock de pièces de rechange ;

considérant que, dans le domaine des véhicules industriels, M A N a déjà consacré jusqu'à présent l'essentiel de ses activités à l'étude et à la fabrication de véhicules de la gamme haute, tandis que SAVIEM dispose d'une expérience particulière et d'investissements réalisés dans l'étude et la fabrication de véhicules de la gamme moyenne ; que la désignation des partenaires comme chefs de file des études et les spécialisations convenues tiennent compte de ces données ; que, partant, la coopération n'entraîne pas pour les partenaires un changement de structures lié à des dépenses d'investissements élevées qui pourraient contrebalancer dans une certaine mesure les avantages attendus de cette opération ;

29. Considérant que la spécialisation dans la fabrication d'organes et d'ensembles (cf. 2. et 16.) améliore la production ; qu'elle accroît et accélère la capacité de production de chaque partenaire ; que ceux-ci sont mis en mesure de produire des séries plus importantes, d'accroître ainsi la productivité et de diminuer les prix de revient ;

considérant que, jusqu'à présent, aucun des partenaires n'a produit de séries qui ne soient plus susceptibles d'être avantageusement développées ; que même sur la base de la spécialisation pratiquée, il ne faut pas s'attendre que le nombre d'unités fabriquées à un coût optimal soit dépassé dans un quelconque domaine ; que les partenaires devront — en ce qui concerne le proche avenir — s'efforcer constamment de se rapprocher de ce nombre d'unités ; que le nombre d'unités fabriquées par les deux partenaires, en ce qui concerne les véhicules faisant partie des différentes classes de tonnage de la gamme commune, est très inférieur aux chiffres correspondants atteints par les autres concurrents présents dans le marché commun ;

que bien que ces chiffres ne fournissent encore aucun élément permettant de déterminer les seuils de

rentabilité optimale de la production en série, ils indiquent toutefois de façon suffisante que, dans un proche avenir, M A N et SAVIEM ne dépasseront ce seuil dans aucun secteur de fabrication ;

considérant qu'il faut par ailleurs tenir compte de l'évolution intervenue au cours des dernières années sur le marché des véhicules industriels, évolution caractérisée, en raison notamment de nombre d'unités trop faibles, par la disparition de quelques entreprises et par l'intégration d'entreprises dans des groupes plus importants ;

considérant que les exigences du marché obligent les fabricants de véhicules industriels à produire une grande variété de types ; qu'on peut admettre qu'aucun des deux partenaires ne serait en mesure d'atteindre seul des nombres d'unités aussi favorables que ceux qui résultent de la spécialisation ;

considérant que les partenaires ne se sont spécialisés que pour les pièces de véhicules dont la fabrication nécessite des investissements considérables et pour lesquelles l'incidence des frais de transport résultant de la spécialisation est négligeable en comparaison des avantages de rationalisation qu'elle comporte ; qu'en raison des transports qui devront être effectués entre les ateliers allemands et français dans le cadre des livraisons réciproques, la création de centres de production en partie spécialisés chez M A N et chez SAVIEM pourrait même entraîner au début une augmentation des coûts ; que l'objectif des partenaires étant, toutefois, grâce à des moyens appropriés, de prendre pied sur leur marché voisin respectif, avec des véhicules industriels dont les pièces sont fabriquées dans les deux pays, on peut prévoir que les avantages découlant de la spécialisation et de l'offre d'une gamme commune en France et en Allemagne l'emporteront de beaucoup sur les frais de transport en résultant ;

considérant, toutefois, qu'à l'intérieur du marché commun, les réglementations des États membres concernant l'homologation et la conduite des véhicules, qui influencent leur production et leur commercialisation, n'ont pas encore fait l'objet d'une harmonisation complète ; que néanmoins les partenaires, en utilisant les possibilités existantes d'uniformisation des types et des pièces, peuvent obtenir dès maintenant d'importants effets de rationalisation ;

30. Considérant que l'accord contribue également à améliorer la distribution des produits ;

considérant que chaque partenaire utilise le réseau de vente et de service après-vente que l'autre partenaire a déjà mis en place sur son territoire national (cf. 3. et 17.) ; que les partenaires peuvent obtenir des avantages en procédant au montage des véhicules pour une part dans les ateliers disposant d'un réseau de distribution organisé et pour une part dans ceux où la majeure partie des organes et ensembles sont fabriqués ; que, pour les marchés nationaux des partenaires, les véhicules seront montés dans des

centres de production plus proches des utilisateurs ; que, pour les autres marchés, l'envoi de véhicules entièrement montés dans les pays de vente étant de toute façon nécessaire, le montage sera effectué à des coûts optimaux dans les centres de production de pièces largement spécialisés entre les partenaires ;

considérant que, pour le marché national de chaque partenaire, étant donné qu'il y a déjà établi son réseau de vente et son service après-vente, il est effectivement plus avantageux de procéder au montage dans le pays de vente que de monter les véhicules de la gamme de l'autre partenaire dans les ateliers de celui-ci ; que, s'agissant des autres marchés d'exportation, on peut attendre des avantages plus grands d'un montage effectué par le partenaire qui est chef de file pour la gamme et qui fabrique la majeure partie des organes et ensembles ; que si un partenaire a la possibilité de procéder au montage dans un pays d'exportation, bien qu'il n'en ait pas la responsabilité, les partenaires utiliseront cette possibilité en dérogeant — comme prévu à l'accord — au principe susvisé ;

considérant que, pour un constructeur de véhicules industriels, la recherche de nouveaux marchés doit tenir compte du fait que les possibilités de vente sont très réduites en l'absence d'un service après-vente suffisamment développé ; que la création d'un tel service après-vente n'est toutefois pas possible seulement avec l'aide d'un autre constructeur de véhicule qui dispose déjà d'un tel service : que des économies considérables peuvent néanmoins être réalisées, lorsqu'on utilise le réseau déjà existant d'un autre producteur si les organes et ensembles fabriqués sont incorporés dans des véhicules qui — montés par cet autre producteur et commercialisés par son réseau de distribution, pénétreront ainsi des marchés qui étaient auparavant fermés ;

considérant que les dispositions régissant le montage, la vente et le service après-vente sont conçues de telle sorte que les avantages en matière de coûts qui découlent de la spécialisation ne seront pas annulés par des désavantages correspondants ;

qu'on peut même admettre que la coopération permettra aux partenaires d'améliorer notablement leur situation globale en matière de coûts par rapport à celle qu'ils auraient connue s'ils n'avaient pas conclu l'accord ;

31. Considérant que les améliorations et les progrès que l'on peut attendre de l'accord vont également de pair avec une participation équitable des utilisateurs au profit qui en résulte ;

considérant que la constitution d'une gamme commune, le développement de types uniformes et l'interdiction imposée à chaque partenaire de fabriquer, de monter et de vendre dans le domaine de spécialisation réservé à l'autre partenaire ont certes pour effet de restreindre les possibilités de choix des

utilisateurs auxquels les deux partenaires pouvaient déjà proposer jusqu'à présent des véhicules ; que toutefois ces inconvénients sont compensés par les avantages exposés supra (cf. 28. à 30.) et par la persistance de l'offre des concurrents qui exercera en même temps une pression suffisante pour que les partenaires répercutent les profits sur les utilisateurs ; qu'il faut souligner particulièrement l'avantage direct résultant, pour les utilisateurs de véhicules de la gamme commune, du fait qu'ils trouveront dans les pays du marché commun un réseau de vente et de service après-vente plus dense et des pièces de rechange uniformes ;

32. Considérant que l'accord n'a pas imposé aux partenaires de restrictions qui ne sont pas indispensables pour améliorer la production et la distribution des produits et promouvoir le progrès technique et économique ; que ceci résulte en particulier de ce que les limites assignées à la liberté d'action dont la coopération est assortie sont susceptibles de procurer des avantages particuliers (cf. 28. à 30.) ;

considérant que sont également indispensables les restrictions auxquelles les partenaires sont soumis pour la conclusion d'accords avec des tiers en matière d'achats (cf. 19.), de livraisons (cf. 20. et 21.) et de coopération (cf. 22.) et qui sont destinées à compléter et garantir les dispositions principales de l'accord en matière de développement, de fabrication et de distribution (1 à 3, 15 à 17) ;

qu'en effet, ces restrictions ont pour objet de renforcer les liens entre les deux partenaires ; qu'on peut s'attendre que les avantages de la coopération escomptés par chaque partenaire seront à peu près équivalents et que la position concurrentielle de chacun par rapport aux tiers constructeurs de véhicules industriels sera renforcée d'égale manière ; que d'autres accords de coopération d'un partenaire avec des tiers pourraient entraver le bon fonctionnement de la coopération entre M A N et SAVIEM et affecter leur situation concurrentielle par rapport aux tiers ; que les restrictions susvisées permettent d'intensifier les efforts de coopération et d'accroître les effets de la rationalisation ; que les partenaires peuvent utiliser leurs capacités de façon optimale et bénéficier des avantages économiques découlant de séries de fabrication plus importantes ; que chaque partenaire étant tenu de ne pas assurer sans l'accord de l'autre la distribution de produits concurrents sur la base d'autres accords de coopération, il doit s'efforcer de commercialiser également les types de véhicules montés avec des organes et des ensembles fabriqués par celui-ci ; considérant que la responsabilité exclusive de chaque partenaire pour la commercialisation sur son marché national, pour les montages nécessaires à cet effet et pour le service après-vente dans ce territoire est aussi nécessaire au sens de l'article 85 paragraphe 3 lettre a) ; qu'elle lui permet également de réaliser des bénéfices au stade

du montage, de la vente et du service après-vente de véhicules de la gamme de l'autre partenaire dont la majeure partie des organes et ensembles est fabriquée par celui-ci ; que les risques inhérents à la spécialisation en sont ainsi atténués ; que si les ventes de la gamme haute et de la gamme moyenne devaient évoluer différemment, le partenaire spécialisé qui serait désavantagé pourra trouver une certaine compensation dans son droit exclusif de vente sur le marché national ;

33. Considérant que l'accord ne donne pas la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ; qu'on peut, en effet, admettre que, pour l'ensemble du marché commun, une concurrence effective subsistera sur les marchés des véhicules industriels de 7,5 t et plus ; que des véhicules de cette classe de tonnage sont aussi proposés à l'intérieur du marché commun par un certain nombre d'autres entreprises, ou groupes d'entreprises détenant parfois des parts de marché importantes, qui sont en concurrence entre elles et avec les entreprises parties à l'accord ;

qu'au moins dix autres entreprises ou groupes d'entreprises ont une position qui leur permet d'influencer la situation concurrentielle du côté de l'offre dans le marché commun ; que, jusqu'à présent, la vente de véhicules industriels à l'intérieur du marché commun a été toutefois caractérisée par le faible volume des importations dans les pays eux-mêmes producteurs notables ; que cette situation est due en partie à des mesures et réglementations nationales différentes ayant des incidences sur la fabrication et la commercialisation des véhicules, mais aussi au fait que la mise en place d'un réseau de vente et d'un service après-vente sous la propre marque d'un fabricant entraîne des investissements importants ; que cependant des indices se manifestent, sur le marché des véhicules industriels, d'un accroissement de la concurrence dans le marché commun et du commerce entre États membres ; que la Commission a fondé sa décision sur la constatation que, entre les entreprises ou groupes d'entreprises offrant leurs véhicules dans le marché commun il existe aujourd'hui, dans certains territoires, seulement une concurrence potentielle et que cette concurrence sera de plus en plus accrue par le développement du commerce entre États membres ;

34. Considérant qu'en conséquence toutes les conditions requises pour l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE sont réunies ;

35. Considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17, la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE peut prendre effet rétroactivement au 11 mars 1968, car

les conditions visées à l'article 85 paragraphe 3 étaient remplies dès la date de la notification ;

36. Considérant que la durée de validité de la décision à fixer conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, doit être suffisamment longue, du fait que les partenaires se proposent de renforcer leur coopération à long terme et que les effets favorables recherchés ne pourront intervenir pleinement avant des années ; qu'il paraît donc indiqué de fixer cette durée de validité à dix ans ;

37. Considérant qu'il est opportun d'assortir la décision, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, de charges permettant à la Commission de surveiller l'évolution de la situation, et notamment les effets de l'accord quant au maintien d'une concurrence efficace ; qu'à cette fin il est nécessaire de mettre à charge des partenaires de communiquer tous les trois ans à la Commission les principales mesures de spécialisation et de coopération adoptées et leurs effets, telles qu'une augmentation des séries de fabrication, le développement de nouveaux véhicules, la réalisation de nouveaux investissements, les avantages qui en découleraient pour les utilisateurs, ainsi que leur part de marché dans chaque État membre et tous les accords conclus par les partenaires entre eux ou avec des tiers constructeurs d'automobiles et concernant le comportement dans la concurrence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables conformément à l'article 85 paragraphe 3 à l'accord de coopération conclu le 21 février 1968 entre la Maschinenfabrik Augsburg-Nürnberg-Aktiengesellschaft, à Munich, et la Société

anonyme de véhicules industriels et d'équipements mécaniques, à Suresnes.

Article 2

Les entreprises précitées porteront à la connaissance de la Commission

1. tous les trois ans, et pour la première fois le 31 décembre 1974, en ce qui concerne les produits visés à l'accord
 - a) les principales mesures de spécialisation et de coordination adoptées par elles et leurs effets ;
 - b) une estimation de la part de marché détenue par elles dans chaque État membre de la CEE ;
2. tous les accords conclus entre elles ou avec des tiers constructeurs d'automobiles et concernant le comportement concurrentiel des entreprises.

Article 3

La présente décision prend effet au 11 mars 1968 ; elle est valable jusqu'au 10 mars 1978.

Article 4

La présente décision est destinée à la Maschinenfabrik Augsburg-Nürnberg Aktiengesellschaft à 8 Munich, 50, Dachauer Straße 667, et à la Société anonyme de véhicules industriels et d'équipements mécaniques, 8, quai Gallieni, 92 Suresnes (France).

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à l'information relative à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres
entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial**

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 279 du 20 décembre 1971)

A la page 2, au dernier tiret :

au lieu de : M. Faquino

lire : M. Francesco Aquino

CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE
(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—
 Recueil de textes (1967)					
Deuxième édition révisée					
(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)					
	200,—	16,—	20,—	2 500	14,50
 Publications juridiques concernant l'intégration européenne (bibliographie)					
Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—
 Bibliographie de jurisprudence européenne (1965)					
concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes					
	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1970	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25
 Cour Arbitrale de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté					
	FB 150,—	(1)			

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003, Luxembourg.

(1) Exclusivement en vente à l'Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

